



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## décentralisation

Question écrite n° 24180

### Texte de la question

Mme Sylvia Bassot souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État au tourisme sur la suppression envisagée de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, article remplacé par une modification du code général des collectivités territoriales prévue dans la loi de décentralisation. Les responsables des offices de tourisme et syndicats d'initiative sont préoccupés par ce nouveau texte qui favorise l'émergence des établissements publics industriels et commerciaux comme structures porteuses des OTSI, au détriment de la forme associative. Or cette dernière, retenue par 94 % des OTSI, présente des avantages tant au niveau de la représentativité des acteurs locaux que de la souplesse de fonctionnement. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir s'il est disposé à inclure, dans le cadre de la loi de décentralisation, un chapitre dans le code général des collectivités territoriales sur les dispositions générales aux offices de tourisme, quel que soit le statut.

### Texte de la réponse

S'agissant des offices de tourisme, le projet de loi relatif aux responsabilités locales qui sera prochainement soumis au Parlement propose, dans l'une de ses dispositions, d'habiliter le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions relatives, d'une part, aux conditions dans lesquelles une commune ou un groupement de communes peut instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme et, d'autre part, aux statuts et aux ressources de ces organismes. L'objectif est notamment de clarifier les missions des offices autres que celles, traditionnelles, d'accueil et d'information des touristes (art. 10 actuel de la loi du 13 décembre 1992), ainsi que d'étendre à l'ensemble des communes ou groupements de communes, la faculté de créer un office de tourisme sous forme d'établissement public industriel et commercial (EPIC), étant précisé que dans la réforme envisagée la décision de créer un office de tourisme et le choix de son statut relèveront d'une délibération, selon le cas, du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement de communes. Ces dispositions, pour une meilleure lisibilité, seraient regroupées dans un même titre ou chapitre du code du tourisme en cours d'élaboration. Les différents partenaires concernés par ce projet, et en particulier les associations nationales d'élus des communes touristiques ainsi que la Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, seront bien entendu associés à la rédaction du projet d'ordonnance précitée.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Sylvia Bassot](#)

**Circonscription :** Orne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24180

**Rubrique :** État

**Ministère interrogé :** tourisme

**Ministère attributaire :** tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 septembre 2003, page 6896

**Réponse publiée le** : 3 novembre 2003, page 8520